
23 avril 2021

(Ph.D) PF/JL

AIDES A L'EMBAUCHE

Reconduction des aides exceptionnelles accordées pour l'embauche de jeunes

L'essentiel : L'aide exceptionnelle accordée aux employeurs qui recrutent des jeunes de moins de 30 ans en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation est reconduite jusqu'au 31 décembre 2021. Depuis le 2 avril, dans les DOM-TOM uniquement, les contrats de formation en alternance préparant à l'obtention d'un titre ou d'un diplôme de niveau 5 sont désormais exclus du bénéfice de l'aide.

Par ailleurs, l'aide exceptionnelle accordée aux employeurs qui recrutent des jeunes de moins de 26 ans en CDI ou CDD d'au moins trois mois est reconduite jusqu'au 31 mai 2021. Pour les contrats conclus depuis le 1^{er} avril, la rémunération du jeune au titre duquel l'aide est sollicitée doit désormais être inférieure ou égale à 1,6 SMIC (contre 2 SMIC auparavant).

Rubriques : entreprise officine / droit du travail

Dans le cadre du plan national « un jeune, une solution », plusieurs aides exceptionnelles ayant pour objet de combattre les effets de la crise sanitaire sur l'emploi des jeunes ont été mises en œuvre. Il s'agit de :

- l'aide à l'embauche de jeunes de moins de 30 ans en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- l'aide à l'embauche de jeunes de moins de 26 ans en CDI ou CDD d'au moins trois mois.

Ces deux dispositifs, déjà prolongés une première fois, concernaient les contrats conclus jusqu'au 31 mars 2021. Ils sont de nouveau reconduits pour¹ :

- **les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2021 pour les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation conclus avec des jeunes de moins de 30 ans. ATTENTION : dans les DOM-TOM, les contrats de formation en alternance conclus depuis le 2 avril et préparant à l'obtention d'un titre ou d'un diplôme de niveau 5 sont désormais exclus du bénéfice de l'aide pour les contrats ;**
- **les contrats conclus jusqu'au 31 mai 2021, concernant l'aide à l'embauche de jeunes de moins de 26 ans en CDI ou CDD d'au moins trois mois. ATTENTION : pour les contrats conclus à compter du**

¹ Cf. [décret n° 2021-363 du 31 mars 2021 portant modification et prolongation des aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, aux emplois francs et aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation \(Journal Officiel du 1^{er} avril 2021\)](#).

1^{er} avril, la rémunération du jeune au titre duquel l'aide est sollicitée doit désormais être inférieure ou égale à 1,6 SMIC (contre 2 SMIC antérieurement).

Rappel des conditions d'éligibilité de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage et à la professionnalisation (les nouveautés apparaissent en caractères gras surlignés) :

- le salarié embauché doit être âgé de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat de travail (cette limitation concerne surtout les contrats de professionnalisation puisqu'il n'est pas possible de conclure un contrat d'apprentissage avec un salarié âgé de 30 ans et plus) ;
- l'embauche doit être réalisée sous la forme d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation ;
- le diplôme ou titre préparé doit être au plus équivalent au niveau 7 du cadre national des certificats professionnelles (= ancien niveau I de la nomenclature de l'Education nationale) : la préparation du brevet professionnel de préparateur (niveau 4, ancien niveau IV) est donc éligible au bénéfice de l'aide. **Dans les DOM-TOM, les contrats de formation en alternance conclus à partir du 2 avril 2021 et préparant à l'obtention d'un titre ou d'un diplôme de niveau 5 sont désormais exclus du bénéfice de l'aide** (pour les autres niveaux, qu'ils soient inférieurs ou supérieurs, le bénéfice de l'aide n'est pas remis en cause) ;
- la date de conclusion (et non de début d'exécution) du contrat de travail doit être comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le **31 décembre 2021**.

L'aide attribuée est d'un montant de 8 000 euros (5 000 euros pour un apprenti mineur) au titre de la première année d'exécution du contrat (contre 4 125 euros, quel que soit l'âge de l'apprenti, pour les seuls contrats d'apprentissage).

Rappelons que lorsque le jeune atteint l'âge de dix-huit ans en cours d'exécution du contrat, les textes précisent désormais expressément que le nouveau montant de l'aide s'applique à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint dix-huit ans.

Rappel des conditions d'éligibilité de l'aide exceptionnelle à l'embauche de jeunes (les nouveautés apparaissent en caractères gras surlignés) :

- le salarié embauché doit être âgé de moins de 26 ans à la date de conclusion du contrat de travail ;
- l'embauche doit être réalisée sous la forme d'un CDI ou d'un CDD d'une durée d'au moins trois mois ;
- le salarié doit être maintenu dans les effectifs pendant au moins trois mois ;
- la date de conclusion (et non de début d'exécution) du contrat de travail doit être comprise entre le 1^{er} août 2020 et le **31 mai 2021** ;
- la rémunération du salarié au titre duquel l'aide est sollicitée doit être inférieure ou égale à¹ :
 - 2 fois le SMIC horaire applicable à la date de conclusion du contrat de travail pour les contrats conclus entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mars 2021 ;
 - **1,6 fois le SMIC horaire applicable à la date de conclusion du contrat de travail pour les contrats conclus entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mai 2021.**

¹ Le montant de ces plafonds est proratisé pour l'embauche d'un salarié employé à temps partiel.

- le salarié concerné ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'entreprise à compter du 1^{er} août 2020 au titre d'un contrat de travail n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide. Cette condition permet d'éviter les abus, par exemple la rupture d'un contrat de travail n'ayant pour finalité que d'en conclure un nouveau avec le même salarié pour bénéficier de l'aide.

L'aide attribuée est d'un montant maximum de 4 000 euros, versée trimestriellement à terme échu à raison de 1 000 euros par trimestre.

Pour en savoir plus sur les conditions et modalités du versement des aides, nous vous invitons à consulter nos circulaires n° 2020-58 (jeunes de moins de 26 ans en CDI ou CDD d'au moins trois mois) et n° 2020-59 (jeunes de moins de 30 ans en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) du 28 août 2020.